



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-377**

Séance publique du

27 septembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20190927- lmc1160082-DE-1-1
Date de signature : 01/10/2019
Date de réception : mardi 1 octobre 2019

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE L'EXPLOITATION DU
PETIT TRAIN TOURISTIQUE ÉLECTRIQUE**

Le 27 septembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 20/09/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Raoul BOYER, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Souad HAMMAL, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Jacques BOUDON à Monsieur Maurice CHAZEAU, Madame Danièle BRUNET à Madame Reine MERGER, Eric CHEVALIER à Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Michele EINAUDI à Madame Noelle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Catherine ROUVIER à Monsieur Raoul BOYER, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Jean-Pierre BOUVET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Coralie JAUSSAUD, Monsieur Claude MAINA, Monsieur Christian ROLANDO.

Secrétaire : Jean Boulhol

Monsieur Michael ZAZOUN donne lecture du rapport ci-joint.



**D.G.A.S FINANCE, NUMERIQUE ET
GESTION**
Direction Gestion de l'Espace Public,
Commerce & Artisanat

**RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 SEPTEMBRE 2019**

Nomenclature : 3.5
Autres actes de gestion du domaine public

RAPPORTEUR : Monsieur Michael ZAZOUN
CO-RAPPORTEUR(S) : M. CHEVALIER Eric, Mme ZERKANI Karima

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE
L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE ÉLECTRIQUE- Décision du Conseil**

Mes chers Collègues,

Depuis le 1^{er} juillet 2017, une ordonnance du 19 avril 2017 impose aux collectivités de nouvelles règles en matière d'occupation du domaine public. Désormais, en vertu de l'article L 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Ville doit organiser une procédure de sélection préalable lorsque l'autorisation délivrée permet à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique.

L'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un petit train touristique constitue une activité économique et l'autorisation municipale délivrée à la société le Petit Train Bleu devenue SARL Train Touristique Aixois est échue.

Or, la Ville souhaite maintenir ce type d'activité sur son territoire en prenant en compte les aspects environnementaux et en demandant un petit train touristique électrique. Il a donc été décidé, en application des dispositions susvisées, de lancer un appel à candidatures sur le site de la Ville du lundi 8 juillet 2019 au jeudi 8 août 2019 pour informer les candidats potentiels.

Cette publication a été consultée 539 fois. Deux personnes se sont renseignées auprès de la Direction Gestion Espace Public, Commerce & Artisanat.

En réponse à cette procédure, une candidature a été enregistrée et soumise en date du 5 septembre 2019 à la commission composée de M. Eric CHEVALIER, Mme Karima ZERKANI-RAYNAL, M. Jacques BOUDON et Mme Noelle CICCOLINI JOUFFREY sous

la présidence de M. Michael ZAZOUN.

M. ZAZOUN, après avis des membres de la commission a retenu la candidature de la SARL Train Touristique Aixoise représentée par M. Ludovic RAES. L'offre présentée a été jugée, à l'unanimité comme très satisfaisante dans son aspect technique, esthétique et fonctionnel.

Dès lors, je vous propose d'autoriser la société Train Touristique Aixoise à occuper le domaine public en vue de l'exploitation d'un petit train touristique électrique. A cet effet, une convention d'occupation du domaine public dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous lui sera notifiée.

Caractéristiques de la convention :

Le titulaire de la convention est autorisé à arrêter le petit train électrique pour embarquer et déposer les clients sur l'emplacement suivant : Place du Général de Gaulle, à proximité de la statue Cézanne, conformément au plan ci-joint. L'exploitation du petit train devra être effective dans un délai d'un mois au plus à compter de la notification de la convention.

En dehors des jours et horaires de fonctionnement, le titulaire de la convention devra faire son affaire du stationnement et des modalités de recharge des batteries électriques du petit train.

Le titulaire exploite à ses risques exclusifs l'activité visée en objet et prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien. Il devra en outre se conformer à la législation en vigueur pour le transport de passagers à usage de tourisme notamment, et sans que cela ne soit exhaustif, l'arrêté du 22/01/2015 et ses annexes (NOR: DEVT1500882A). Ainsi, le petit train est soumis à une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale.

La convention est précaire, révocable et ne confère aucun droit réel. Elle est attribuée « intuitu personae », les groupements et sous-traitants ne sont pas acceptés. Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de toute publicité applicable au secteur sauvegardé.

Durée de la convention :

La convention sera consentie pour une durée égale à la durée d'amortissement des investissements projetés (et permettant une rémunération suffisante des capitaux investis), soit pour un investissement de 400 000 €, une durée fixée à 9 (neuf) ans.

Redevance :

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance mensuelle et se décomposant comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 329,50 € par mois au titre de l'année 2019 qui pourra être réactualisée chaque année par délibération en Conseil Municipal.
- Une part variable indexée au chiffre d'affaires hors taxes fixée à 3,2 %.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention ci-annexée.
- **ADOPTER** les montants de la redevance susvisée
- **AUTORISER** Madame le Maire ou Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Gestion de l'Espace Public à signer avec la société Train Touristique Aixoise la convention d'occupation du domaine public en vue de l'exploitation d'un petit train touristique électrique.

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-Municipale à faire recette des redevances susvisées.

II. A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET

La Ville d'Aix-en-Provence autorise le titulaire de la convention à occuper le domaine public pour y exploiter, à ses frais exclusifs, un petit train touristique routier électrique répondant aux normes édictées par la réglementation française en vigueur et dont le design extérieur, le gabarit et le circuit seront détaillés dans un mémoire technique joint en annexe à la présente convention.

S'agissant d'une occupation du domaine public et pour répondre aux exigences des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est délivrée à titre personnel et est précaire et révocable. Ainsi, toute mise à disposition au profit d'un tiers à titre onéreux ou gratuit est interdite et la convention ne peut être rétrocédée ; le non respect de cette exigence entraînant la résiliation pour faute de la convention sans indemnité pour le titulaire.

Par ailleurs, cette convention ne prévaut pas à toute autre autorisation administrative, actuelle ou à venir, requise pour exercer ce type d'activité (homologation du matériel, compétence professionnelle, permis de conduire, autorisation de circuler délivrée par d'autres Autorités administratives que la commune, arrêté de circulation délivré par la commune...)

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de 9 (neuf) ans à compter de sa notification, correspondant à la durée d'amortissement des investissements effectués et à la rémunération équitable et suffisante des capitaux investis selon plan d'amortissement joint en annexe dans mémoire technique et conformément aux dispositions de l'article L2122-2 du CG3P.

La présente convention ne constituant pas un bail au sens du code civil, la législation sur les loyers et la propriété commerciale ne lui sera en aucun cas applicable. Le titulaire de la convention ne pourra donc se prévaloir d'aucun droit au renouvellement, ni d'aucune indemnité en cas de non renouvellement.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION

Le titulaire devra avoir une parfaite connaissance du domaine public utilisé.

Le titulaire de la convention s'engage à respecter pendant toute la durée de la présente convention l'offre émise suite à l'appel à candidature lancé par la Ville et pour laquelle il a été retenu, notamment quant au descriptif détaillé du train électrique et de son système d'alimentation ainsi que sur son fonctionnement (mémoire technique en annexe 1). Il prendra à sa charge l'acquisition du matériel roulant et tous les aménagements et équipements nécessaires à cette activité et en assurera le parfait entretien.

En cas de besoin, le titulaire de la convention assurera tous les frais de branchements au réseau électrique et supportera toutes les charges liées aux fluides, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise.

Le titulaire de la convention devra se conformer à la législation en vigueur. Ainsi, le petit train est soumis à une visite technique annuelle. Sa circulation est soumise à autorisation préfectorale.

Il est par ailleurs rappelé l'interdiction de toute publicité applicable au secteur sauvegardé

L'exploitation du petit train devra être effective dans un délai de un mois au plus à compter de la notification de la convention.

Par ailleurs, la Ville se réserve le droit de modifier de façon unilatérale et sans indemnité le trajet initial tel que défini en annexe 2. Il en sera ainsi notamment en cas de travaux de voirie ou lors de l'instauration d'un périmètre de sécurité pour les manifestations en centre ville et nécessitant une interdiction de circulation de tout véhicule. Le titulaire devra respecter le ou les itinéraires définis dans le cadre de la consultation et annexé à la présente (annexe 3). toute modification unilatérale du circuit pourra entraîner la résiliation immédiate de la convention sans délai ni indemnité.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Le titulaire de la convention est autorisé à arrêter le petit train pour embarquer et déposer les clients sur l'emplacement suivant : Place du Général de Gaulle, à proximité de la statue Cézanne, conformément au plan ci-joint (annexe 4).

En dehors des jours et horaires de fonctionnement, le titulaire de la convention fera son affaire du stationnement du petit train.

Il fera également son affaire des recharges électriques du petit train.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN, REPARATION ET SECURITE

Dans un souci d'hygiène et de sécurité ainsi que d'esthétique, le matériel et les équipements devront être constamment maintenus en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire de la convention sera tenu d'effectuer, sans délai et à ses frais, toute remise en état ou adaptation des matériels et des équipements rendus nécessaires par l'évolution de la législation et par l'usure due à l'utilisation normale des équipements.

Dans l'éventualité où les travaux de réparation ou d'entretien ne seraient pas réalisés, la Ville, après mise en demeure d'en justifier la réalisation sous 15 jours, pourra résilier la présente convention sans possibilité d'indemnisation pour le titulaire de la convention.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, le titulaire de la convention s'engage à verser une redevance se décomposant comme suit :

- Une part fixe d'un montant de 329.50 € par mois.

La redevance pourra être réactualisée par délibération en Conseil Municipal.

- Une part variable indexée au chiffre d'affaires hors taxes fixée à 2,5 % (avec un plancher fixé à 2,5 %)

Pour permettre le calcul, le titulaire de la convention devra communiquer chaque année, avant le 31 mai, à la Direction Espace Public, Commerce et Artisanat – Ville d'Aix-en-Provence, les documents comptables certifiés (compte de résultats par exemple), et les documents fiscaux se rapportant à son

activité de l'année civile précédente. Il devra également se soumettre à tout contrôle en vue de vérifier la réalité du chiffre d'affaires communiqué.

Cette redevance sera payée par le titulaire de la convention à trente jours à compter de la réception de la facture.

Pour la première année d'exploitation du train, le titulaire de la convention paiera uniquement la part fixe au prorata temporis à compter de la date de notification de la convention.

Pour la dernière année d'exploitation du train, le titulaire de la convention paiera avant l'expiration du contrat la part variable correspondant à l'année précédente et la part fixe correspondant aux mois d'exploitation dus.

Les sommes dues par le titulaire de la convention au titre de la redevance d'occupation du domaine public, objet de la présente convention, sont indépendantes de tous droits et taxes mis à sa charge à un autre titre.

ARTICLE 7 - PROPRIETE DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de cette dernière, quelle qu'en soit la cause, le petit train touristique demeurera la propriété du titulaire de la convention.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

« Le titulaire de la présente convention est exclusivement responsable des dommages de toutes natures occasionnés aux tiers ou aux usagers à l'occasion de l'activité du Petit train touristique ainsi que des dommages résultant de toutes les activités qui en sont l'accessoire.

Il est tenu de souscrire à ce titre une assurance « Responsabilité Civile » sans limite de garantie couvrant les dommages liés à l'exploitation du Petit Train Touristique causés aux personnes et aux biens qu'elle qu'en soit l'origine.

Il sera également responsable de tous dommages causés aux biens mis à sa disposition par la Ville au titre de la présente convention, il devra à cet effet souscrire une police pour les risques locatifs

Les polices d'assurance devront garantir la collectivité des recours des tiers, le titulaire ou ses assureurs s'interdisant de mettre en cause la Ville pour tous les troubles notamment de jouissance commis à l'occasion de l'exploitation du Petit Train Touristique.

La présente convention devra être soumise par le titulaire à la ou les compagnies d'assurance qu'il aura choisies afin de leur permettre de mesurer les risques et de rédiger leurs garanties en conséquence

Le titulaire devra immédiatement, et au plus tard sous 5 jours, déclarer à sa/ses compagnie(s) d'assurance tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans le cadre de l'exploitation du Petit train touristique, et même si il n'en résulte aucune désordre apparent, sous peine d'être responsable personnellement et d'être tenu de rembourser à la ville le montant du préjudice direct ou indirect

résultant pour celle-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis d'elle du défaut de déclaration en temps utile.

Le titulaire devra à première demande et sans délai fournir les attestations d'assurances, la communication des contrats souscrits ou la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Le refus de communication de ses pièces après mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception entraînera la résiliation de la convention par la Ville sans indemnité pour le titulaire. »

ARTICLE 9 – RESILIATION

9-1 RÉSILIATION DU FAIT DE L'OCCUPANT

Dans l'hypothèse où le titulaire de la convention n'exécute pas une ou plusieurs des obligations découlant de la présente, la Commune pourra résilier la convention, sans avoir à justifier d'un autre motif que celui tiré de la violation contractuelle, le tout sans que le bénéficiaire puisse solliciter une quelconque indemnité.

La présente convention sera donc résiliable notamment :

- au cas où le titulaire viendrait à cesser volontairement ou non, pour quelque motif que ce soit, d'exercer dans les lieux l'activité prévue ;
- en cas de désordre d'infraction à la réglementation applicable à l'activité exercée de Petit Train touristique.
- en cas de condamnation pénale

La convention sera également résiliée de plein droit par la Ville d'Aix en Provence, et sans indemnité au profit du titulaire ou de ses ayants-droits en cas de décès, de dissolution de la société, mise en règlement judiciaire ou liquidation des biens de cette dernière.

Ladite résiliation du fait de l'occupant ne pourra toutefois intervenir qu'après mise en demeure en LRAR demeurée infructueuse pendant les 15 jours qui suivent sa réception, étant en outre précisé que la mise en demeure devra impérativement exposer la ou les violations contractuelles invoquées. Au terme du délai de 15 jours resté infructueux, la résiliation sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception et effective dès sa notification.

Dans ce cas, le titulaire de la convention sera tenu au paiement de la redevance calculée au prorata temporis de la durée effective de la convention jusqu'à sa résiliation, tant pour la part fixe que pour la part variable (tout mois commencé est dû)

Dès la date d'effet de la résiliation, le titulaire devra évacuer les lieux sans délai. A défaut, il sera redevable, par jour, d'une pénalité égale à 100 € sous réserve de tous autres droits et recours de la Ville.

CW.

9-2 RESILIATION POUR MOTIFS D INTERET GENERAL OU FORCE MAJEURE

La ville pourra résilier la présente convention par anticipation, en respectant un préavis de deux mois, sauf cas d'urgence, pour toute raison d'intérêt général, notamment et sans que la liste ne soit exhaustive : réquisition du terrain, mesures d'ordre et de sécurité publique, exécution de travaux publics importants et durables empêchant l'activité....

9-3 RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE

Le titulaire de la convention pourra également demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par la présente, avec un préavis de six mois au moins, par LRAR adressée à Mme le Maire d'Aix-en-Provence, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit du titulaire de la convention.

ARTICLE 10 - CONTROLE

La ville se réserve le droit de faire effectuer par ses agents toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer que les clauses de la convention sont régulièrement observées.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraient de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui ne seraient pas réglés à l'amiable seront confiés à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille sis 22, 24 Rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06.

Néanmoins, en cas de dégradations matérielles sur la dépendance occupée, relevant du domaine public routier, le Tribunal de grande Instance d'Aix-en-Provence sera compétent conformément à l'article L2331-2 du CG3P »

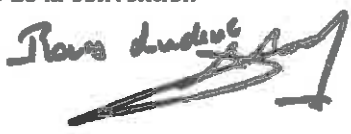
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

- Les parties déclarent élire domicile
- Pour la Ville en l'Hôtel de Ville,
 - Pour la société *T.S.T.A n° 792 655 730* à son siège mentionné en tête des présentes.

ARTICLE 13 – FRAIS

Les frais et droits, s'il y a lieu, seront supportés par la société *T.S.T.A susvisé*, qui s'y oblige.

Fait à *Cassis*, le *7/08/2019*

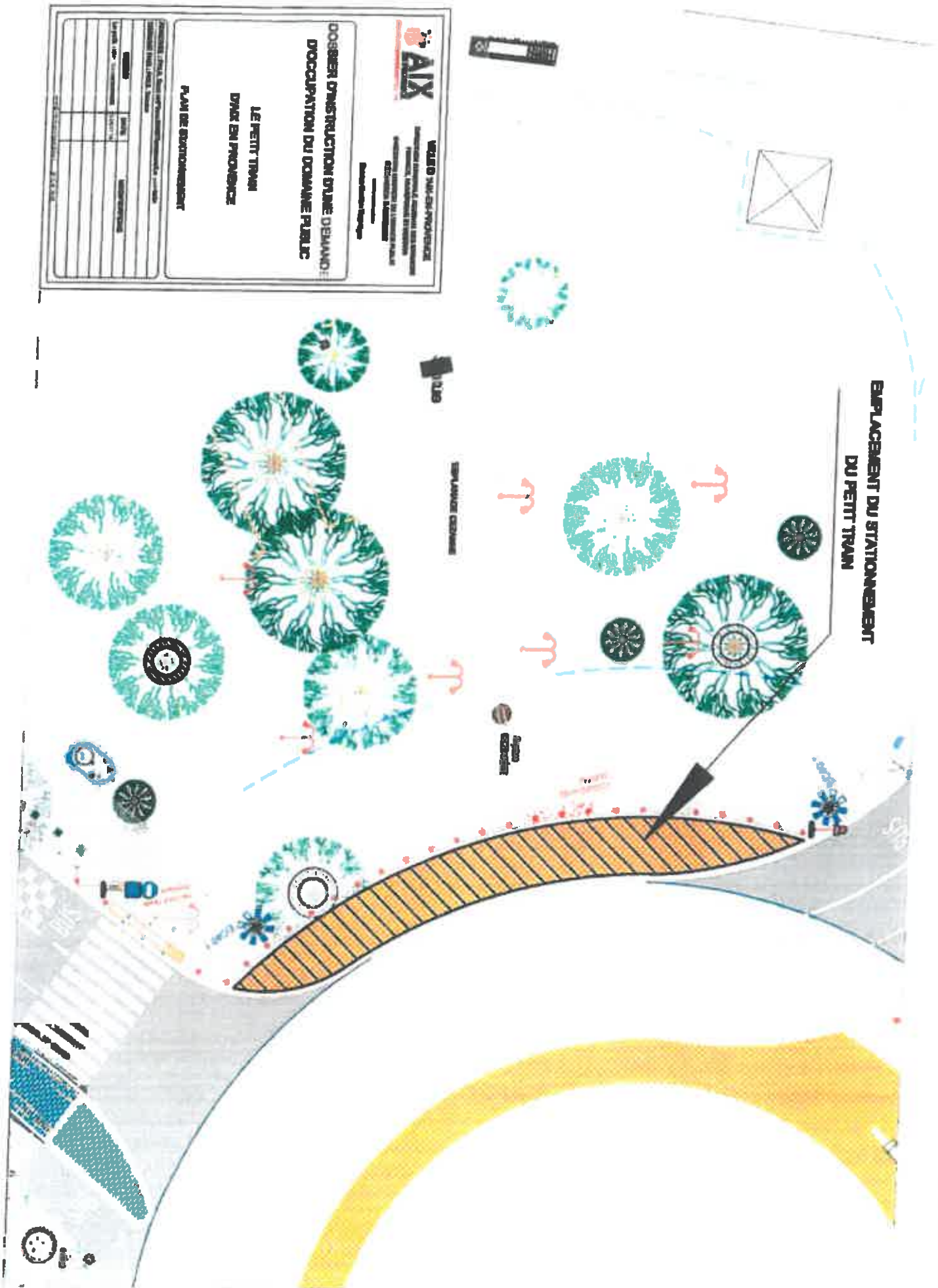
Le Titulaire de la convention
Renaud Luchet


Le Représentant de la Ville
habilité par la délibération
N° du.....

LR

C.V.

**DÉPLACEMENT DU STATIONNEMENT
DU PETIT TRAIN**



cu

**Convention d'Occupation du Domaine Public
de la Commune de « AIX-EN-PROVENCE »**

Exploitation d'un petit train touristique électrique

Entre les soussignés,

Monsieur Michael ZAZOUN, Conseiller Municipal délégué à la gestion de l'espace public, agissant au nom et pour le compte de la Ville d'Aix-en-Provence en vertu des articles L 2122-19 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment autorisé aux fins des présentes par Arrêté Municipal n° A 2018-662 en date du 19/04/2018 et par délibération du conseil municipal de la Ville n° DL du

Dénommé « la Ville » d'une part,

ET,

La Société J.T.A...... inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix-en-Provence sous le n° 391 655 830....., dont le Siège Social est à S.O.M. des Allouettes Aix-en-Provence, représentée par Ross-Ludovic

Dénommé « le titulaire de la convention » d'autre part,

M

DL.2019-377 - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE
L'EXPLOITATION DU PETIT TRAIN TOURISTIQUE ÉLECTRIQUE-

Présents et représentés : 51
Présents : 41
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 51
Pour : 51
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Reine Merger

Compte-rendu de la délibération affiché le : 01/10/2019
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»